

Comment conserver son statut d'étudiant et faire une « pause » après l'obtention du bac ?



Au moment des inscriptions sur Parcoursup, les futurs bacheliers se demandent s'il est possible de faire une pause dans leur parcours tout en bénéficiant du statut d'étudiant et en étant assuré d'avoir une place réservée à la rentrée universitaire suivante.

La réponse est oui ! Même si cette demande reste exceptionnelle, elle doit correspondre à un projet personnel et/ ou professionnel mûrement réfléchi (créer son entreprise, écrire un livre, apprendre le chinois...).

Le SYNEP CFE-CGC vous éclaire :

- Les demandes de césure se font directement sur Parcoursup au moment de faire les vœux, une fois le projet bien mûri. Il faut alors se rendre sur l'onglet « année de césure » pour valider la demande.

- Une « année de césure » peut être d'un ou deux semestres universitaires. La période débute en septembre ou en janvier). Attention cependant car tous les établissements n'acceptent pas les départs en janvier. Il faut donc vérifier les modalités auprès de la formation où l'étudiant s'est inscrit.

- Lors de la réception de la proposition d'admission sur Parcoursup, cela ne signifie pas que la demande de césure est acceptée. En effet, elle sera accordée, ou non, par le président de l'établissement après l'inscription administrative et en fonction de la clarté du projet et du nombre de places disponibles. Il est également possible que le jeune bachelier soit convoqué à un entretien afin de juger de la pertinence du projet avant de valider la demande de césure.

- « L'année de césure » est encadrée malgré la suspension de la scolarité : une convention est signée avec la formation dans laquelle l'élève s'est inscrit. Ainsi, ce document garantit le statut d'étudiant pendant la césure et le droit à réintégrer la formation à l'issue de cette période (c'est le « droit de retour »). Sur ce document, y figurent aussi les modalités de suivi de l'expérience (un rapport, une soutenance orale...) afin que celle-ci soit pleinement intégrée au parcours de Licence.

- Le président de l'établissement peut statuer sur le droit du maintien à la bourse pendant « l'année de césure ». Concernant les frais de scolarité, tout dépend de l'établissement : certains les font payer, d'autres non. Il ne faut pas hésiter à se renseigner. A noter qu'en cas de besoin d'une convention de stage, avoir le statut d'étudiant peut s'avérer utile.

- Le droit à la césure est plafonné : une césure maximum par cycle (une en post bac ou en cours de Licence, et une autre en cours de Master).

Prétendre à une « année de césure » après l'obtention du baccalauréat est possible mais cette « année » est très encadrée.

Le SYNEP CGE-CGC recommande donc à ceux qui le souhaitent de bien mûrir leur projet, personnel et/ou professionnel, afin d'éviter les déconvenues.

Sylvie TUROWSKI

* *

Billet d'humeur d'Evelyne du 15 janvier 2023 :

L'uniforme à l'école !

https://www.synep.org/evelyne_2023.htm#ahzfxklwxz

Avez-vous droit à « l'indemnité carburant » ? Selon vos revenus, oui !

En effet, pour faire face à l'inflation des prix du carburant, le gouvernement a mis en place une aide ponctuelle qui sera, pour nombre d'entre nous, la bienvenue.

Pour être éligible, il faut avoir des revenus inférieurs à 1.314€ net/mois pour une personne seule, 3285€ net/mois pour un couple avec un enfant ... en considérant **les revenus déclarés sur l'année 2021**.

Vous avez jusqu'au 28 février 2023 pour en faire la demande. Vous devez vous rendre sur le site des impôts (ou dans un centre des impôts) et vous munir de certains documents (numéro fiscal, plaque d'immatriculation du véhicule et une attestation sur l'honneur stipulant que vous utilisez bien votre véhicule pour aller travailler). Le versement de cette indemnité devrait avoir lieu environ 15 jours après votre demande.

* *

Véhicules électriques et avantages en nature :

Prolongation de deux ans, jusqu'au 31/12/2024, des dispositions concernant la mise à disposition par l'employeur d'un véhicule électrique et à l'utilisation d'une borne de recharge électrique.

Pour le calcul des prélèvements sociaux, l'avantage résultant de la mise à disposition par un employeur à ses salariés d'un véhicule électrique ne tiendra pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sera systématiquement évalué après application d'un abattement de 50 % dont le montant est plafonné à 1 800 euros par an.

Durant cette même période, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur à ses salariés d'une borne de recharge de véhicules électriques installée sur le lieu de travail restera négligé.

Cet avantage peut être négocié par accord d'entreprise !



* *

Le 19 janvier 2023 - Manifestations, grèves, pétition

[Retraites : la mise au point de la CFE-CGC - CFE-CGC Le syndicat de l'encadrement \(cfecgc.org\)](https://www.cfecgc.org)

Retrouvez dans ce document complet de la CFE-CGC :

- L'ensemble des [manifestations qui s'organisent en France](#).
- Les documents juridiques sur la grève :
 - [Appel à la grève nationale interprofessionnelle - 19 janvier 2023](#)
 - [L'exercice du droit de grève](#)

L'ensemble des organisations syndicales (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC, Unsa, Solidaires, FSU) et des organisations de jeunesse (Fage, l'Unef, VL, FIDL et MNL) contestent unanimement le projet de réforme des retraites. Elles lancent un appel pour une mobilisation unitaire avec grèves et manifestations le [19 janvier 2023](#) sur tout le territoire.

Pétition

Que vous soyez gréviste ou non, que vous puissiez aller manifester ou non, mobilisez-vous et mobilisons-nous tous ensemble pour soutenir la mobilisation intersyndicale et s'opposer à cette réforme avec, dans tous les cas : « [je signe la pétition](#) », à transférer à vos collègues, vos amis (jeunes et moins jeunes), votre famille....

Tous ensemble disons NON à cette réforme inutile, injuste et brutale !